

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD522

présenté par

Mme Abeille et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 33 A

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« , sous réserve que ce changement d'usage n'affecte pas l'équivalence écologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à limiter les cas où, à l'issue du contrat conclu, le propriétaire, le locataire ou l'exploitant affectent leur terrain à un usage aboutissant à la destruction des mesures compensatoires réalisées durant l'obligation de compenser du maître d'ouvrage. Elle permet de s'assurer que l'effort réalisé soit maintenu.